

STATUTS de l'A.E.R.N

Statuts modifiés approuvés par l'AGE du 16 mars 2017

Article 1. - Il est formé, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, et par les présents Statuts.

OBJET

Article 2. - L'Association a pour projet :

- D'établir et de fortifier les relations amicales des Anciennes et Anciens Élèves de l'École des Roches (Verneuil-sur-Avre, Maslacq, Clères), du Collège de Normandie et de l'École « Les Petites Roches » de La Tournelle, entre eux et avec l'École Nouvelle École des Roches, et les liens de solidarité qui doivent les unir.
- De s'efforcer, sur un plan social et professionnel, de résoudre tout problème d'entraide qui, restant dans sa compétence, lui sera posé.
- D'aider à la réalisation de tout objet ayant un intérêt, soit pour l'ensemble ou une partie des Membres de l'Association, soit pour l'École des Roches.
- D'animer, à Paris et partout dans le monde, un ou plusieurs locaux ou lieux de réunion physiques ou virtuels, permettant à ses Membres de se retrouver régulièrement, étendant ainsi les possibilités de rencontres aux divers aspects de leur vie sociale, familiale et professionnelle.
- De développer le site informatique aern.fr, les réseaux sociaux de contact via Internet, les réseaux de réseaux et tous autres vecteurs ou supports, facilitant le renforcement des liens entre Membres.
- De tenir à jour la base de données regroupant les coordonnées personnelles et professionnelles des Anciennes, Anciens, Directeurs, Chefs de Maison et Professeurs, en offrant aux Membres de l'Association la faculté d'interroger cette base selon des axes multiples.
- De renforcer les liens entre les Membres de l'Association et les acteurs de l'École des Roches actuelle.
- D'informer régulièrement les Membres sur l'actualité de l'École (événements, programmes, résultats, etc.), et d'informer les Élèves actuels sur les activités de l'Association et des Anciennes et Anciens.
- De maintenir l'« identité rocheuse » en établissant des liens de camaraderie avec les Élèves actuels et en leur transmettant la mémoire de l'École.
- De contribuer, par delà l'École, à la promotion de l'éducation nouvelle et de ses méthodes, telles qu'initiées par le fondateur des Roches et vécues par les générations successives d'Anciennes et Anciens Élèves.

DURÉE – DÉNOMINATION – SIÈGE

Article 3. - La durée de l'Association n'est pas limitée. Sa dénomination est « Alumni de l'École des Roches et du Collège de Normandie », dite « Roches-Normandie » ou « RN », et son sigle est « A.E.R.N. ».

Son siège est situé à Paris (France). Le siège pourra être transféré en tout autre endroit en Île-de-France sur simple décision du Comité de Direction, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ADMISSION – COTISATION

Article 4. - L'Association comprend :

des Membres Fondateurs,
des Membres Actifs,
des Membres Donateurs,
des Membres Adhérents,
des Membres d'Honneur.

Article 5. - Les Membres Fondateurs sont ceux qui ont effectivement contribué à fonder l'École des Roches et/ou l'Association.

Article 6. - Les Membres Actifs doivent avoir été Élève de l'École des Roches, à Verneuil-sur-Avre, ou à Maslacq, ou à Clères, ou Élève du Collège de Normandie à Clères, ou Élève de l'École « Les Petites Roches » de La Tournelle à Septeuil, pendant au moins une année scolaire complète.

Article 7. - Les Membres Actifs qui auront versé une cotisation de soutien pendant au moins cinq années consécutives ou qui auront contribué, par toute autre marque de générosité, à faciliter la vie matérielle de l'Association, pourront être qualifiés de Membre Donateur par décision du Comité de Direction.

Article 8. - Pourront être admis par vote du Comité de Direction, et sur leur demande, en qualité de Membres Adhérents :

- Les conjoints des Membres d'Honneur, Fondateurs, Actifs, Donateurs, ainsi que les veuves ou veufs d'anciens Membres de l'Association décédés.

- Les Directeurs, Chefs de Maison, Professeurs des Écoles précitées, anciens et actuels, ainsi que leurs conjoints.

- Les personnes qui, rattachées par des liens de famille à d'Anciens Élèves des Écoles précitées, ou à des Directeurs, Chefs de Maison ou Professeurs de ces Écoles, seront présentées par deux Parrains obligatoirement Membres Fondateurs, Actifs ou Donateurs.

Article 9. - Le titre de Membre d'Honneur peut être conféré par le Comité de Direction aux personnalités ayant servi, ou susceptibles de servir, par leur rang, leur compétence et leur dévouement, les buts de l'Association.

Article 10. - Les cotisations sont fixées pour une période annuelle correspondant à l'année civile. Elles sont décidées chaque année par le Comité de Direction, qui en détermine le ou les montants, ainsi que la date et les modalités de recouvrement

Les Membres Fondateurs, Actifs ou Donateurs, acquitteront chaque année leur cotisation, dont le montant pourra le cas échéant être différent selon les catégories de Membres.

Chacun de ces Membres ne sera tenu de payer sa cotisation annuelle qu'à partir de l'année de son trentième anniversaire.

Le Comité de Direction aura, en outre, la faculté de consentir, à titre exceptionnel et pour raisons dûment motivées, une réduction, voire une remise de cotisation, à un Membre qui se trouverait momentanément en difficulté.

Les Membres d'Honneur ou Adhérents ne sont pas tenus de payer de cotisation annuelle.

L'Association acceptera les contributions financières que lui verseraient ses Membres sous forme de cotisation volontaire, de cotisation majorée ou de don. Celle-ci pourra, le cas échéant, délivrer des reçus fiscaux aux donateurs, en conformité avec les dispositions de la loi applicable.

Article 11. - Les Membres de l'Association s'obligent, par leur admission, à une adhésion complète aux Statuts, au Règlement intérieur, s'il en existe, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

DÉMISSION – RADIATION

Article 12. - Perdent la qualité de Membres de l'Association et ne peuvent plus se prévaloir du titre de Membre de l'A.E.R.N. :

1° - Ceux qui ont adressé, par écrit, leur démission au Président du Comité de Direction.

2° - Ceux dont le Comité de Direction a prononcé la radiation pour infraction grave aux Statuts, aux dispositions du Règlement intérieur, s'il en existe, aux décisions de l'Assemblée Générale ou aux règles de la probité, de l'honneur ou de la bienséance.

Article 13. - Le Comité de Direction devra, avant de prononcer une telle radiation, convoquer - en observant un délai de quinze jours au moins - par lettre recommandée avec avis de réception, le Membre de l'Association présumé passible de cette sanction, pour lui permettre de présenter sa défense. La radiation devra toujours être motivée. Appel pourra en être interjeté par le Membre radié à la prochaine Assemblée Générale et ce, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Comité de Direction, dans le mois suivant la notification de la radiation.

ADMINISTRATION – COMITÉ DE DIRECTION

Article 14. - L'Association est administrée par le Comité de Direction composé de sept Membres au moins et de quinze au plus, élus parmi les Membres Fondateurs, Actifs ou Donateurs, tous Anciens Élèves de l'École des Roches ou du Collège de Normandie ou de l'École « Les Petites Roches » de La Tournelle. L'Assemblée Générale devra s'efforcer d'inclure parmi les Membres du Comité de Direction des représentants de toutes les générations d'Anciennes et Anciens Élèves, en respectant autant que faire se peut la mixité et la diversité.

Chacun des Membres du Comité de Direction est normalement élu pour un mandat de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat de tout Membre du Comité de Direction peut être renouvelé une fois par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout Membre du Comité de Direction ayant accompli deux mandats consécutifs, soit six années au maximum, ne sera rééligible qu'après une interruption d'une année au moins.

Par exception aux alinéas précédents de cet article, et pour le seul Président du Comité de Direction en fonction, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra décider de prolonger la durée de son mandat en cours de Membre du Comité de Direction au-delà de l'échéance normale de ce mandat, de façon à ce que la durée de ses fonctions de Président puisse être de trois années consécutives au total après sa première nomination par le Comité de Direction.

Tout Membre élu au Comité de Direction, absent des réunions mensuelles du Comité ou s'y étant fait représenter trois fois en une année, sans raison très importante, autre que son grand éloignement géographique, sera considéré comme démissionnaire d'office par le Comité. Il en sera préalablement informé après sa deuxième absence par le Président.

En cas de vacance, le Comité de Direction peut procéder au remplacement provisoire d'un ou de plusieurs de ses Membres. La prochaine Assemblée Générale Ordinaire pourvoit au remplacement définitif. Le mandat du ou des Membre(s) du Comité, élu(s) pour occuper le(s) siège(s) devenu(s) vacant(s), prend fin à la date à laquelle se serait terminé le mandat de l'élu remplacé.

Article 15. - Le Comité de Direction nomme, parmi ses Membres : un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Il peut également nommer, s'il le juge utile, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier Adjoint. La durée de la nomination du titulaire de chacune de ces fonctions est normalement de trois ans, mais ne pourra excéder la durée résiduelle de son mandat de Membre du Comité de Direction.

Le cas échéant, un ou plusieurs de ces titulaires pourront être révoqués de leurs fonctions à tout moment par le Comité de Direction, auquel cas le Comité procédera immédiatement à de nouvelles nominations parmi ses Membres à ces fonctions. Chaque nouveau titulaire pourra exercer sa fonction jusqu'à la date d'expiration de son mandat de Membre du Comité de Direction. Le ou les anciens titulaires restent Membres du Comité de Direction pour la durée résiduelle de leur mandat de Membre du Comité de Direction, sauf démission ou radiation (art. 12).

Par exception aux alinéas précédents de cet article, et pour le seul Président du Comité de Direction, la durée de ses fonctions de Président pourra excéder la durée résiduelle de son mandat en cours de Membre du Comité de Direction au moment de sa première nomination aux fonctions de Président, sous réserve que, conformément à l'article 14, alinéa 5, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de prolonger la durée de ce mandat, de façon à ce que la durée de ses fonctions de Président puisse être au total de trois années consécutives après sa première nomination par le Comité de Direction. Quoi qu'il en soit, le Président restera révocable à tout moment par le Comité de Direction, conformément à l'article 15, alinéa 2.

Tout Président sortant reçoit le titre de Président Honoraire, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Annuelle. Il reste Membre Actif, à moins qu'il ne le souhaite pas. Il peut assister pendant une année aux réunions du nouveau Comité de Direction, à titre consultatif et sans droit de vote au Comité.

Article 16. - Le Comité de Direction a tous les pouvoirs pour la gestion de l'Association et notamment :

- Il réalise tous les actes autorisés par les Statuts.
- Il exécute les décisions votées par l'Assemblée Générale.
- Il fixe le montant des cotisations.
- Il vote et autorise les dépenses.
- Il établit et soumet tous les ans à l'Assemblée Générale Ordinaire le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée.
- Il décide du placement des réserves et emploie les fonds disponibles à la réalisation des buts ci-dessus définis à l'article 2.
- Il peut en outre conférer, à toute personne qui bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Il autorise le Président à solliciter toute facilité de découvert ou tout emprunt auprès d'un établissement financier ou autre, à condition que chaque engagement, sa durée et son plafond aient été spécifiquement votés par le Comité de Direction. Au début de chaque exercice, le Comité revalidera la durée et le plafond des engagements précédemment autorisés.

Article 17 - Le Président du Comité de Direction est de ce fait Président de l'Association.

Le Président assume la Direction Générale de l'Association pour la réalisation du projet détaillé à l'article 2. Il préside et anime les séances du Comité de Direction et les Assemblées Générales ; à défaut, elles sont présidées par un Membre du Comité de Direction, délégué par celui-ci à cet effet.

Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile et judiciaire.

Le Président anime l'ensemble des relations avec les dirigeants de l'École des Roches. S'il y a lieu, le Président représente l'Association au Conseil d'Administration de la Société de l'École Nouvelle École des Roches.

Article 18. - Le Trésorier procède au recouvrement des cotisations et règle toutes les dépenses autorisées par le Comité de Direction. Il rend compte à chaque réunion du Comité du détail des dépenses engagées ou réglées à stade. Il établit chaque année les Comptes de l'exercice social écoulé et les soumet au Comité qui, après examen et modifications éventuelles, les arrête définitivement. Ces Comptes, accompagnés du Rapport Financier, sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces documents peuvent être librement consultés par tout Membre Fondateur, Actif ou Donateur, qui en fera la demande auprès du Trésorier, pendant les vingt jours calendaires précédant la date de cette AGO.

Le Trésorier prépare le budget annuel, en respectant le principe de l'équilibre général des recettes et des dépenses.

Tout engagement de dépense et toute dépense sont contrôlés par lui.

Le Président et le Trésorier ont seuls la signature pour assurer le fonctionnement des comptes bancaires, pendant la durée de leurs mandats respectifs.

Toutefois, le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à cet égard, à tel ou tel Membre du Comité de Direction, mais ce pour une durée qui ne pourra excéder celle de l'exercice social en cours. Ces délégations sont renouvelables.

Article 19. - Le Secrétaire Général seconde le Président.

Le Secrétaire Général a la charge, sous le contrôle du Comité de Direction et avec l'aide du Secrétaire Général Adjoint, s'il en existe, de régler toutes les questions administratives.

Il rédige les procès-verbaux des séances du Comité de Direction et ceux des Assemblées Générales. Il veille à la coordination des différentes Commissions qui pourraient être instituées par le Comité de Direction.

Le Secrétaire Général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tel ou tel Membre du Comité de Direction, mais ce pour une durée qui ne pourra excéder celle de l'exercice financier en cours. Ces délégations sont renouvelables.

Article 20. - Le Comité de Direction définit les attributions précises de chacun des autres Membres du Comité, et en particulier en ce qui concerne : le suivi de toutes les formes de communication y compris digitales via tous médias, les animations, la mise à jour de l'annuaire, les relations avec les jeunes Anciennes et Anciens. Chaque Membre est responsable devant le Comité de la bonne exécution de la ou des missions qui lui ont été confiées.

Le Comité de Direction se réunit mensuellement (sauf en juillet/août) au siège de l'Association ou en tout autre endroit, sur convocation de son Président, ou du Secrétaire Général.

La présence effective de la moitié au moins des Membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations (les Membres considérés comme présents à la réunion du Comité incluront les Membres physiquement présents et les Membres représentés par procuration signée). En l'absence de quorum, le Président, ou à défaut le Secrétaire Général, expédie les affaires courantes.

Chacun des Membres du Comité de Direction peut se faire représenter par un autre Membre dudit Comité, mais aucun d'entre eux ne peut représenter plus d'un seul Membre du Comité. Les procurations peuvent être données par simple lettre, télécopie ou courriel.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées et exprimées, hors abstentions et hors votes blancs ou nuls. En cas de partage, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance du Comité de Direction, qui est signé par le Président de séance et par un Membre du Comité y ayant assisté.

Article 21. - Le Comité de Direction peut créer et organiser une ou plusieurs Commissions permanentes ou temporaires, destinées à lui faciliter la réalisation de ses fonctions.

Il nomme, comme il l'entend, les Membres de ces Commissions, ainsi que leur Président. Il définit leurs tâches et leurs objectifs. Il fixe leurs budgets propres, s'il y a lieu. Seuls le Président du Comité de Direction ou le Trésorier ont qualité pour leur remettre des fonds.

Ces Commissions devront périodiquement, aux époques fixées par le Comité de Direction, rendre compte de leurs activités et, le cas échéant, de leurs dépenses.

Les avis de ces Commissions n'auront qu'un caractère consultatif.

Article 22. - Les recettes annuelles de l'Association se composent notamment :

1° - Des cotisations de ses Membres.

2° - Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou établissements publics.

3° - Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

4° - Des recettes d'admission perçues aux manifestations payantes de quelque nature qu'elles soient, organisées par l'Association.

5° - Des intérêts et revenus des biens qu'elle pourrait posséder.

6° - Des dons en espèces ou en nature faits par les Membres au profit de l'Association.

Article 23. - Aucun Membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des biens et ressources de l'Association seul en répond.

Article 24 - Les fonds et valeurs de l'Association seront déposés sur un compte de dépôts dans un ou plusieurs établissements bancaires. Ils ne pourront être retirés, au fur et à mesure des besoins, que sur la signature du Président ou du Trésorier ou de leurs délégataires. Tout ordre de vente ou d'achat de valeurs mobilières devra impérativement porter la signature conjointe de ces deux personnes, sans délégation possible.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25. - Les Membres de l'Association sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire au cours des trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social.

Outre l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et les Assemblées Générales Extraordinaires, des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le Comité de Direction, lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les Assemblées Générales se composent exclusivement des Membres Fondateurs, Actifs et Donateurs présents ou représentés. Sur décision du Comité de Direction, tel ou tel Membre d'Honneur ou Adhérent peut y être invité, en auditeur libre et sans droit de vote.

Seuls ont le droit d'intervenir et de voter aux Assemblées Générales les Membres Fondateurs, Actifs et Donateurs qui sont à jour de leur cotisation annuelle pour l'année civile où se tient l'Assemblée Générale. Ces Membres auront la possibilité de se mettre à jour, le cas échéant, avant l'ouverture de la séance le jour de l'Assemblée.

Chacun des Membres Fondateurs, Actifs et Donateurs peut se faire représenter par un mandataire, Membre lui-même de l'Assemblée, à condition que le mandataire ainsi désigné soit lui aussi à jour de sa cotisation annuelle le jour de l'Assemblée. Le mandat peut être donné par simple lettre, télécopie ou courriel. Les mandats de représentation envoyés « en blanc » au Président ou à l'Association seront répartis à des mandataires désignés respectivement par le Président ou par le Comité de Direction.

Chaque Membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il détient de mandats de représentation, dans la limite de trois voix supplémentaires.

Les Assemblées Générales se réunissent au Siège social ou en tout autre endroit de l'Île-de-France désigné par le Comité de Direction.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Direction et aucun autre objet que ceux mis à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Le Comité, lorsqu'il est expressément requis par 25% au moins des Membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle pour l'année civile en cours, sera tenu de convoquer, dans le mois de la demande, une Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire, suivant le cas. L'ordre du jour de ces Assemblées sera strictement limité aux questions préalablement soulevées par les requérants.

Les convocations des Assemblées Générales de toute nature sont faites vingt jours calendaires à l'avance au moins, par tout moyen, au nom du Comité de Direction.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à son défaut, par un Vice-Président, s'il en existe, ou par le Secrétaire Général, ou par un Membre du Comité de Direction, délégué à cet effet par le Comité.

Deux des Membres de l'Assemblée, désignés par celle-ci, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau, ainsi composé, désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Association.

Une feuille de présence, qui contient le nom et les prénoms de chacun des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale et ayant le droit de voter, est émarginée par les participants avant leur entrée dans la salle de l'Assemblée.

Article 26. - Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement lorsque les participants présents ou représentés représentent au moins 10% des Membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle pour l'année civile où se tient l'Assemblée Générale Ordinaire. Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les deux mois de la date de la première réunion. Dans cette réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent valablement lorsque les participants présents ou représentés représentent au moins 10% des Membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle pour l'année civile où se tient l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur première convocation, et au moins 5% des Membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle, sur deuxième convocation, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus définies pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Membres de l'Association. Les Assemblées Générales Ordinaires statuent à la majorité simple des voix présentes ou représentées et exprimées, hors abstentions et hors votes blancs ou nuls.

Les Assemblées Générales Extraordinaires statuent, elles, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et exprimées, hors abstentions et hors votes blancs ou nuls.

Les Assemblées Générales Mixtes sont soumises aux mêmes règles de quorum et de majorité que les règles définies ci-dessus, respectivement pour les résolutions soumises à titre ordinaire et pour les résolutions soumises à titre extraordinaire.

Article 27. - Les Assemblées Générales Ordinaires statuent sur toutes décisions qui leur seront soumises, à l'exception de toute modification aux présents Statuts et de toute décision qui entraînerait la dissolution de l'Association. Toutefois, l'examen et l'approbation du Rapport Financier et des Comptes annuels, ainsi que le vote du quitus à donner collectivement à l'ensemble des Membres du Comité de Direction, sont, sauf dans le cas de la dissolution de l'Association en cours d'exercice, du ressort exclusif de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'aliénation ou la cession des titres de propriété de la Société de l'École Nouvelle École des Roches, détenus par ou transférés à l'Association, relève de la seule décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra statuer préalablement à toute opération de ce type.

Les décisions entraînant modifications aux présents Statuts, ou dissolution de l'Association, sont du ressort exclusif des Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 28. - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les Membres du bureau.

Les copies et extraits de ces délibérations, à produire où besoin sera, sont certifiés par le Président du Comité de Direction ou, en cas d'empêchement du Président, par l'un des Vice-Présidents, s'il en existe, ou encore, à défaut des précédents, par le Secrétaire Général.

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

Article 29. - A compter de l'année 2015, l'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année. L'exercice 2013-2014 courra sur seize mois du 1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2014.

A la fin de chaque exercice, un inventaire de l'Actif et du Passif est dressé par le Trésorier.

Le Rapport Financier et les Comptes annuels sont arrêtés par le Comité de Direction et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, comme il a été dit aux articles 16 et 18 ci-dessus.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30. - En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation, elle fixe leurs pouvoirs et les limites de l'emploi des fonds disponibles conformément à la loi. Pendant toute la durée de sa liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent ; elle a le droit de donner quitus à l'ancien Comité de Direction, de révoquer les Commissaires à la liquidation, d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner le quitus.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 31. - Le Comité de Direction peut, s'il le juge utile, établir un Règlement intérieur, et, s'il en existe un, y apporter toute modification qu'il y aura lieu. Le Règlement intérieur initial ainsi que chacune des modifications ultérieures devront être préalablement validés par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, avant de devenir applicables.
